



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 79 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/61/455)]

61/38. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975 portant création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur le même sujet,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

Prenant note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité¹,

Rappelant les éléments de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997, relative au renforcement du système des Nations Unies, et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », en annexe à laquelle figurent les textes qu'elle a adoptés en ce qui concerne la coordination et la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et gardant à l'esprit l'obligation que l'Article 49 de la Charte des Nations Unies fait aux Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 47 (A/60/47).

Rappelant qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Rappelant également que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

Prenant note de l'adoption des documents de travail révisés sur les méthodes de travail du Comité spécial,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*²,

Prenant note des paragraphes 106 à 110, 176 et 177 du Document final du Sommet mondial de 2005³,

Tenant compte de la décision du Comité spécial, dans laquelle celui-ci se dit prêt à mettre en œuvre, selon qu'il convient, toute décision qui pourrait être prise à la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale en septembre 2005 à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés⁴,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999, 55/157 du 12 décembre 2000, 56/87 du 12 décembre 2001, 57/25 du 19 novembre 2002, 58/80 du 9 décembre 2003 et 59/45 du 2 décembre 2004,

Rappelant également sa résolution 60/23 du 23 novembre 2005,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2006⁵,

Prenant note avec satisfaction de ce qu'a fait le Comité spécial pour rendre les États sensibles à la nécessité de prévenir et de régler pacifiquement les différends entre eux qui risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁵;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 7 au 14 et le 16 février 2007;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption en tant que décision par le Comité spécial du document concernant ses méthodes de travail qui figure au paragraphe 72 de son rapport sur sa session de 2006⁵;

4. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 2007, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995, de :

² A/61/153.

³ Voir résolution 60/1.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33 (A/60/33)*, par. 77.

⁵ *Ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 33 (A/61/33)*.

a) Poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects du point de vue du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2007 ;

b) Continuer à examiner, à titre prioritaire et dans le contexte et avec la profondeur voulus, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en se fondant sur tous les rapports pertinents du Secrétaire général⁶ et les propositions présentées sur ce sujet ;

c) Maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États ;

d) Examiner, selon qu'il conviendra, toute proposition qu'elle lui renverra en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la Réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session de septembre 2005 qui concernent la Charte des Nations Unies et les amendements à celle-ci ;

e) Continuer de réfléchir à titre prioritaire aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité en vue de rechercher les mesures dont l'application à l'avenir serait largement acceptée ;

5. *Invite* le Comité spécial à continuer, à sa session de 2007, de rechercher les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour favoriser la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Note* que le Comité spécial est disposé à prêter son concours, dans les limites de ses attributions, aux autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale qui le solliciteraient pour examiner telle ou telle question dont ils seraient saisis ;

7. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur ses travaux ;

8. *Reconnaît* l'importance du rôle et la valeur des travaux de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, qui statue sur les différends entre États, et prie le Secrétaire général de distribuer en temps voulu comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies les avis consultatifs demandés par les organes principaux de l'Organisation ;

9. *Félicite* le Secrétaire général des progrès accomplis dans l'établissement des études du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment le recours accru au programme de stages des Nations Unies et la coopération renforcée avec les établissements universitaires à cette fin, ainsi que des progrès réalisés quant à la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

10. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de la mise à jour des deux publications ;

11. *Rappelle* la responsabilité du Secrétaire général en ce qui concerne la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et, en

⁶ A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346, A/59/334 et A/60/320.

particulier, en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, prie le Secrétaire général de continuer de suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport du 18 septembre 1952⁷ ;

12. *Reconnaît* qu'il est souhaitable de mettre à disposition, sous forme électronique, le texte du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* dans toutes les versions linguistiques ;

13. *Réitère son appel* en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour l'élimination du retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et de la prise en charge, sur la base du volontariat et sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et sur le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Comité spécial pour examen les informations visées au paragraphe 12 de son rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁸ concernant les modalités, moyens techniques et principes concernant la coordination de l'assistance technique dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, ainsi que sur une méthode qui permettrait d'évaluer les répercussions négatives effectivement subies par les États tiers, dans le rapport visé au paragraphe 16 ci-dessous ;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », un rapport sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

64^e séance plénière
4 décembre 2006

⁷ A/2170.

⁸ A/61/304.